

— 1ere. Question —

Le "Certificat ou la quittance" donnant mainlevée *totale ou partielle* de toute hypothèque, doit il être enregistré et ensuite *déposé* pour parvenir à la radiation totale ou partielle des droits réels ou hypothécaires auxquels il se rapporte.

— 2me. Question. —

Doit il être filé un *double* ou une *copie authentique* des "Ratifications, de titres" — "Licitations forcées" — "Vente par Shérif" — "Ventes en banqueroute" ou autres Ventes, ayant l'effet de purger les hypothèques entre les mains du Régistrateur, avant que, ce dernier fasse aucune *entrée* ou *mention* en marge, ayant l'effet de constater l'extinction d'un droit antérieur à telle "Vente," Ratification de titres.— Décrét d'adjudication.

Answers

To the two Questions Submitted by Messrs. Auger & Sicotte for the opinion of Counsel,

— 1 —

I am of opinion that to effect a total or partial cancellation, the necessary documents must be registered and also kept of record in the Registry office,

The cancellation of the registration of an hypothec is made by the Registrar, on the production :

- 1^o Of an authentic Copy of its acquittance : or,
- 2^o Of a certificate of its discharge : or,
- 3^o Of a Judgment declaring its nullity, extinction or dissolution : or,